

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Lille, le 14 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **CAMPINE FRANCE**

20 RUE DES PRES  
59161 Escaudœuvres

Références : 2023-V1-022

Code AIOT : 0007000818

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement CAMPINE FRANCE implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. Le site, créé en 1881, a été racheté en 1967 par PENNAROYA devenu METALEUROP en 1988, RECYLEX en 2007, puis CAMPINE depuis juin 2022. En 1999, les activités de réduction, d'affinage et de lingotage ont été arrêtées.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12/02/2003. L'arrêté complémentaire du 19/05/2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle inopiné des rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Équipement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 2.4	Sans objet
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 8.3	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par ailleurs, l'inspection a relevé 3 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôles inopinés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles inopinés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
<b>Éléments de contexte :</b> Les effluents aqueux de l'émissaire n° 3 (eaux industrielles) sont rejetés par bâchées et non pas en continu. En effet, lorsque l'une des trois cuves de stockage est pleine, un prélèvement des eaux de la cuve est réalisé pour mesure des paramètres pH, Pb, Cd et MES par un laboratoire agréé. Après réception des résultats du laboratoire indiquant que les paramètres sont satisfaisants, le rejet peut être engagé.  Toutefois, l'optimisation des consommations d'eau et la réutilisation mise en place ont engendré une diminution importante des rejets aqueux de l'établissement. L'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à des rejets en 2023. Ces propos sont confirmés par les déclarations réalisées via l'application GIDAF.  Dans le cadre de la campagne annuelle des contrôles inopinés, l'inspection des installations classées a mandaté la société ANALYCO pour réaliser un contrôle inopiné de la qualité des rejets des effluents aqueux de l'exploitant. La société ANALYCO s'est présentée une première fois le 15/11/2023 pour réaliser le contrôle inopiné. Toutefois, l'exploitant n'était pas en capacité de rejeter ce jour-là. Au regard des difficultés, liées notamment à l'absence de rejet, rencontrées par les laboratoires en 2022 et 2023 pour réaliser un contrôle inopiné, l'inspection a souhaité accompagner le laboratoire pour ce contrôle.  <b>Constats :</b> Le lundi 27/11/2023, l'inspection des installations classées et la société ANALYCO se sont présentées sur site pour réaliser ce contrôle inopiné. L'exploitant a précisé qu'il n'était pas en phase de rejet et qu'il n'était pas dans le besoin de réaliser un rejet ce jour-là. Il a précisé qu'il était toutefois en capacité de procéder à un rejet car des effluents étaient stockés dans les cuves. Toutefois, il ne disposait pas des résultats du dernier prélèvement des eaux de la cuve réalisé le vendredi 24/11/2023, mais a affirmé que ceux des jours

précédents étaient satisfaisants.

Avec l'accord de l'exploitant, il a été décidé d'installer les dispositifs de prélèvement de la société ANALYCO puis de débuter une bâchée de rejet.

Dès le début du rejet, la valeur de pH affichée sur le pH-mètre du laboratoire était de l'ordre de 3,1 (après vérification sur place de l'étalonnage du pH-mètre). Soit une valeur trop acide pour procéder à un rejet, la valeur minimum de rejet étant de 6,5.

Il a donc été décidé de réaliser uniquement un prélèvement instantané puis de stopper immédiatement le rejet. La durée totale du rejet a été d'une dizaine de minutes à un débit faible mais non mesuré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Valeurs limites de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

### Débit :

	sur 2 h (ou sur 4 h) (en m <sup>3</sup> /h)	Journalier (en m <sup>3</sup> /j)	Moyen mensuel (en m <sup>3</sup> /j)
DEBIT MAXIMAL	20	40	30

### Température, pH et couleur :

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 3	30	6,5 à 9	50 mg Pt/l

### Substances polluantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale Instantanée	Moyenne mensuelle (3)	Sur 2 h ou sur 4 h (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)
MeS	35	35	0,7	1,4	1,05
DBO <sub>5</sub> (1)	35	35	0,7	1,4	1,05
DCO (1)	80	80	1,6	3,2	2,4
NTK (2)	30	20	0,6	1,2	0,6
Phosphore total	1	1	0,02	0,04	0,03
Hydrocarbures totaux	5	5	0,10	0,20	0,15
Hg	0,05	0,05	0,001	0,002	0,0015
Cd	0,2	0,2	0,004	0,008	0,006
Pb	0,5	0,5	0,01	0,02	0,015

As	0,1	0,1	0,002	0,004	0,003
Se	0,5	0,5	0,01	0,02	0,015
Sulfate					
Septembre 2003	10.000	10.000	200	400	300
Janvier 2005	5.000	5.000	100	200	150
Chlorure	100	100	2	4	3

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

(3) pondéré suivant le débit de l'effluent

#### Constats :

Le rapport du 18/01/2024 transmis le jour même à l'inspection concernant les analyses du contrôle inopiné réalisé sur la base d'un prélèvement ponctuel (comme précisé au point précédent) fait état des dépassements suivants vis-à-vis des Valeurs Limites d'Émission (VLE) :

- pH < 4 pour une VLE : 6,5 < pH < 9 ;
- plomb : 2,09 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l ;
- cadmium : 1,56 mg/l pour une VLE de 0,2 mg/l.

Les autres paramètres ne présentent pas de dépassement.

#### Observation n° 1 :

Au regard des éléments de contexte évoqués au point de contrôle n°1, la courte période de rejet liée au contrôle inopiné, bien que réalisée avec l'accord de l'exploitant, n'a pas été menée de manière totalement intentionnelle par ce dernier. En effet, en l'absence de contrôle inopiné, aucun rejet n'aurait été réalisé ce jour-là.

L'inspection considère que le prélèvement ponctuel réalisé n'est pas représentatif d'une bâchée de rejet menée en temps normal par l'exploitant.

Aussi, il n'est pas proposé de suite aux dépassements évoqués ci-dessus.

Enfin, le rapport du laboratoire du 18/01/2024 précise également que les non-conformités suivantes sont constatées :

- canal de comptage mal fixé ;
- pH-mètre mal étalonné.

Ces non-conformités sont évoquées aux points de contrôles suivants.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans suite

Proposition de délais : Sans délai

N° 3 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.3																																																																	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau																																																																	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux des bassins cités à l'article 7.1.4.																																																																	
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après (tableau non reproduit)																																																																	
<b>Constats :</b> Concernant l'émissaire de rejet n° 3 (eaux industrielles), l'exploitant procède par bâchées et non pas avec un rejet en continu. En effet, lorsque l'une des 3 cuves de stockage est pleine, un prélèvement est réalisé pour mesure des paramètres pH, Pb, Cd et MES. À la réception des résultats du laboratoire indiquant que les paramètres sont satisfaisants, le rejet peut être engagé.  Toutefois, l'exploitant réalise très régulièrement des analyses des eaux de ses cuves sans toutefois procéder à un rejet par la suite.  Par courriels des 11 et 14/12/2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux de ses cuves réalisées précédemment et postérieurement au contrôle inopiné du 27/11/2023. La synthèse est la suivante :																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>VLE au point de rejet n°3</th> <th>22/11/23</th> <th>24/11/23 (rapport du 30/11/23)</th> <th>27/11/23 (jour du contrôle inopiné)</th> <th>27/11/23 (résultat du contrôle inopiné au point de rejet)</th> <th>28/11/23</th> <th>30/11/23</th> <th>01/12/23</th> <th>04/12/23</th> <th>06/12/23</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>6,5 – 9</td> <td>9</td> <td>7,6</td> <td>2,9</td> <td>&lt; 4</td> <td>2,9</td> <td>8</td> <td>7,7</td> <td>7,3</td> <td>7,1</td> </tr> <tr> <td>MES (mg/l)</td> <td>35</td> <td>18</td> <td>14</td> <td>5</td> <td>&lt; 2</td> <td>6</td> <td>19</td> <td>20</td> <td>3</td> <td>&lt; 2</td> </tr> <tr> <td>Cd (µg/l)</td> <td>200</td> <td>170</td> <td>490</td> <td>83</td> <td>2090</td> <td>67</td> <td>36</td> <td>30</td> <td>5</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Pb (µg/l)</td> <td>500</td> <td>&lt; 5</td> <td>130</td> <td>48</td> <td>1560</td> <td>60</td> <td>5</td> <td>&lt; 5</td> <td>50</td> <td>9</td> </tr> </tbody> </table>												VLE au point de rejet n°3	22/11/23	24/11/23 (rapport du 30/11/23)	27/11/23 (jour du contrôle inopiné)	27/11/23 (résultat du contrôle inopiné au point de rejet)	28/11/23	30/11/23	01/12/23	04/12/23	06/12/23	pH	6,5 – 9	9	7,6	2,9	< 4	2,9	8	7,7	7,3	7,1	MES (mg/l)	35	18	14	5	< 2	6	19	20	3	< 2	Cd (µg/l)	200	170	490	83	2090	67	36	30	5	7	Pb (µg/l)	500	< 5	130	48	1560	60	5	< 5	50	9
	VLE au point de rejet n°3	22/11/23	24/11/23 (rapport du 30/11/23)	27/11/23 (jour du contrôle inopiné)	27/11/23 (résultat du contrôle inopiné au point de rejet)	28/11/23	30/11/23	01/12/23	04/12/23	06/12/23																																																							
pH	6,5 – 9	9	7,6	2,9	< 4	2,9	8	7,7	7,3	7,1																																																							
MES (mg/l)	35	18	14	5	< 2	6	19	20	3	< 2																																																							
Cd (µg/l)	200	170	490	83	2090	67	36	30	5	7																																																							
Pb (µg/l)	500	< 5	130	48	1560	60	5	< 5	50	9																																																							
Il convient de noter que ces résultats ne sont pas des résultats des effluents rejetés mais de ceux stockés dans les cuves. L'exploitant a précisé ne pas avoir procédé à des rejets avant et après le contrôle inopiné.																																																																	
Les résultats montrent, sous réserve de la représentativité d'échantillonnage évoquée ci-dessous, des valeurs du paramètre pH satisfaisantes à compter du 30/11/2023.																																																																	

Quoiqu'il en soit, les résultats mettent également en évidence des divergences concernant les paramètres plomb et cadmium respectivement quantifiés à 2,09 mg/l et 1,56 mg/l au niveau du point de rejet par le laboratoire lors du contrôle inopiné et à 48 µg/l et 83 µg/l par l'exploitant dans le cadre des analyses des eaux stockées dans sa cuve R1.

Ces 2 prélèvements ont été réalisés le 27/11/2023. Toutefois l'inspection n'est pas en mesure d'affirmer que les eaux rejetées lors du contrôle inopiné provenaient de la cuve R1.

#### **Observation n°2 :**

**Il appartient à l'exploitant de préciser de quelle cuve provenaient les eaux rejetées lors du contrôle inopiné.**

L'exploitant réalise lui-même les prélèvements des effluents au niveau des cuves de stockage.

Les cuves ne sont pas homogénéisées avant de réaliser un prélèvement. Par ailleurs, les effluents des cuves peuvent continuer de circuler dans le circuit de traitement des effluents du site, entre le prélèvement pour analyse et la date de réception du rapport correspondant (délai de 5 jours environ).

Ces éléments questionnent donc sur la représentativité de l'échantillon par rapport au fluide qui pourrait potentiellement être réellement rejeté en particulier concernant les matières flottantes ou les matières déposées ou lourdes (particulièrement pour le plomb et le cadmium).

Au regard des fluctuations des résultats des analyses des eaux des cuves réalisées par l'exploitant les 24 et 27/11 et les résultats du contrôle inopiné (cf. tableau ci-dessus), la question de la représentativité de l'échantillonnage des prélèvements réalisés par l'exploitant au niveau des cuves est confirmée. Les dispositions relatives aux modalités de prélèvement et d'échantillonnage n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection.

#### **Observation n° 3 :**

**Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les modalités d'échantillonnage lors d'un prélèvement des effluents au niveau de ses cuves de stockage permettent d'être représentatives de la qualité des effluents rejetés.**

**Le cas échéant, un plan d'actions correctives est à mettre en place en ce sens.**

**Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection de l'environnement sous 1 mois.**

**Il est à noter que les modalités de gestion des effluents du site, notamment :**

- la présence d'installations de traitement in-situ ;
- la présence de cuves de stockage des effluents traités en attente de rejets ;
- la réalisation d'analyses des eaux des cuves préalables aux rejets ;
- la très faible fréquence de rejet par bâchée (aucun rejet déclaré en 2023) ;

**permettent à l'exploitant de mettre en place l'éventuel plan d'actions visant à garantir la qualité des effluents en cas de rejets, sans toutefois procéder à des rejets avant la fin de sa mise en œuvre.**

Lors du contrôle inopiné, la valeur anormalement basse du pH n'a pas pu être expliquée. L'exploitant a précisé qu'il allait immédiatement engager des investigations afin d'en déterminer les causes et d'y remédier.

Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant explique que le déficit de pH était principalement dû à une défaillance de deux pompes : la pompe PGFMM qui envoie l'eau vers les réservoirs et qui causait une perte de débit, ainsi que la pompe doseuse qui provoquait une injection d'acide plus importante.

L'exploitant précise avoir engagé les actions correctives suivantes :

- remplacement de la pompe PGFMM ;
- étalonnage à nouveau de la sonde pH ;
- vérification de la pompe doseuse afin de s'assurer que celle-ci n'envoyait pas à nouveau une quantité d'acide importante ;
- nettoyage de la tuyauterie partiellement obstruée qui pouvait aussi agir sur le débit.

Les résultats des analyses évoquées ci-dessus confirment le retour à la conformité et l'efficacité des actions menées.

**Observation n°4 :**

**Le plan des actions correctives réalisées mérite d'être complété par la définition des actions préventives visant à éviter le renouvellement d'un événement similaire, notamment en termes de contrôle et de maintenance.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Points de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque émissaire liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

**Constats :**

Le point de prélèvement de l'émissaire de rejet n°3 est localisé au niveau d'un canal venturi.

À l'arrivée sur site, le canal venturi n'était pas en état de permettre de réaliser des mesures représentatives. En effet, celui-ci reposait directement sur le terrain naturel, et n'était pas du tout de niveau suite à un affaissement du terrain.

Pour les besoins du contrôle inopiné, le service maintenance de l'exploitant l'a repositionné sur des planches de manière à le caler et à pouvoir réaliser le prélèvement. Toutefois, le repositionnement du dispositif a engendré une fuite des effluents au niveau du raccord entre le conduit d'arrivée des effluents et l'entrée dans le canal venturi (raccord partiellement déboîté).

Cette réparation temporaire doit être suivie de mesures correctives visant à aménager le point de prélèvement afin de réparer la fuite et de pouvoir réaliser, de manière pérenne, des mesures représentatives.

**Non conformité n°1 :**

**L'état du point de prélèvement de l'émissaire n°3 n'est pas satisfaisant et n'est pas de nature à permettre de réaliser des mesures représentatives de manière pérenne.**

Par courriel du 11/12/2023, l'exploitant a précisé qu'une dalle béton serait réalisée avant la fin de l'année 2023 afin d'aménager le point de prélèvement de l'émissaire n°3 de manière satisfaisante et durable.

Aucun nouvel élément n'a été transmis depuis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Équipement des points de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet dans l'Escaut, les ouvrages d'évacuation des rejets de l'émissaire n°3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

**Constats :**

Le point de prélèvement de l'émissaire de rejet n°3 est équipé :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C ;
- d'un débitmètre ;
- d'un pH-mètre.

**À l'arrivée sur site, la porte de l'armoire contenant le dispositif de prélèvement et les installations de report des mesures en continu était cassée et posée à côté de l'armoire. La rupture des charnières de la porte a été constatée.**

L'absence de la porte de l'armoire abritant le système électronique de prélèvement et de conservation des échantillons est de nature à ne pas garantir le bon fonctionnement de ces derniers.

Par courriel du 11/12/2023, l'exploitant a précisé avoir réparé la porte de cette armoire. Une photo permettant de justifier les propos est jointe.

L'absence de rejet en 2023, n'a pas permis de contrôler les dispositifs d'enregistrement en continu du débit et du pH.

Lors de la phase de rejet du contrôle inopiné, le débit instantané a été constaté sur l'écran du dispositif de prélèvement de l'exploitant. La valeur était cohérente avec celle des installations du laboratoire de prélèvement.

Toutefois, aucune mesure instantanée du pH n'a pu être constatée sur ce même dispositif de prélèvement de l'exploitant. La partie pH de l'écran de report clignotait sans afficher de valeur et l'exploitant n'a pas été en mesure de rétablir le dispositif.

**Non-conformité n° 2 :**

**Lors de la période de rejet du contrôle inopiné, le dispositif de mesure du pH en continu n'était pas fonctionnel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois